FranceAgriMer	**DECISION** **du DIRECTEUR GENERAL** **de FranceAgriMer**
Direction Interventions Service des aides nationales Unité Aides aux exploitations et Expérimentation 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX	**INTV-SANAEI-2020-05** Du 27 mars 2020
Dossier suivi par : cellule apiculture E-mail : apiculture@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : organismes assurant des missions d'assistance technique et/ou économique dans le secteur de l'apiculture, fédérations professionnelles, DGPE, FranceAgriMer.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : modalités de mise en œuvre du programme apicole triennal français 2020-2022

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (articles 55 à 57) ;
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) 2015/1366 de la Commission du 11 mai 2015 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture ;
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture ;
- Programme apicole français notifié à la Commission européenne le 15 mars 2019 pour la période du 1er août 2019 au 31 juillet 2022 (dit « programme apicole 2020/2022 ») ;
- Décision d'exécution 2019/974 de la Commission du 12 juin 2019 portant approbation des programmes nationaux présentés par les Etats membres en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture ;
- Livre VI du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2016-1802 du 21 décembre 2016 ;
- Décret n°2019-519 du 24 mai 2019 ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV SANAEI 2019-17 du 3 octobre 2019 ;
- Avis du Comité Sectoriel Apicole de FranceAgriMer du 4 mars 2020.

Filière concernée : apiculture

Résumé : Cette décision modifie la décision INTV SANAEI 2019-17 du 3 octobre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du programme apicole triennal français 2020-2022 en ce qui concerne les justificatifs des aides directes et les contrôles sur place.

Article 1 : modification des conditions d'éligibilité aux aides directes

a- Dispositif rationalisation de la transhumance

Au point 1.c de la partie III de la décision INTV SANAEI 2019-17 du 3 octobre 2019, la seconde phrase est modifiée comme suit :

> Sont considérées comme payées les factures dont le montant total TTC a été débité sur le compte bancaire du demandeur. Pour le cas particulier des débits différés, se reporter au tableau du point 1.e de la partie III.

Au même point, dans le tableau des investissements éligibles, lire « chargeurs tout terrain 4 roues/chenilles » en lieu et place de « chargeurs tout terrain 4 roues ».

b- Dispositif de soutien au repeuplement du cheptel

Au point 2.c de la partie III de la décision précitée, la seconde phrase est modifiée comme suit :

> Sont considérées comme payées les factures dont le montant total TTC a été débité sur le compte bancaire du demandeur. Pour le cas particulier des débits différés, se reporter au tableau du point 1.e de la partie III.

Article 2 : modification des pièces de la demande et du mode de contrôle pour les aides directes

a- Dispositif rationalisation de la transhumance

Au point 1.e de la partie III consacrée aux dispositifs d'aides directes de la décision INTV SANAEI 2019-17 du 3 octobre 2019, le tableau relatif aux éléments de la demande est remplacé par le suivant :

> **Les éléments que doit comporter la demande sont précisés ci-dessous et sur PAD.**

	Obligatoire	**Facultatif**
Factures en français, ou traduites, émises et payées pendant la période de réalisation du programme	X	
Récépissé de déclaration de ruches *faite entre le 1er septembre et le 31 décembre de la période annuelle (N) du programme pour laquelle l'aide est demandée.* *FranceAgriMer contrôlera directement le critère « déclaration de ruches » à partir des données transmises par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation arrêtées au 31/12 de l'année précédant le dépôt de la demande*.* **!** Pour les CUMA : récépissé de chaque adhérent		X* X*

Attestation d'affiliation à la MSA pour l'année précédant le dépôt de la demande ou l'année en cours. *FranceAgriMer contrôlera directement le critère MSA pour les affiliés à partir des données transmises par la MSA arrêtées au 31/12 de l'année précédant le dépôt de la demande*.* ou **Preuve que l'affiliation est en cours** (transmission par le demandeur obligatoire) **!** Pour les CUMA : Attestation de chaque adhérent	X	X* X*
Relevés de comptes bancaires au nom du demandeur de l'aide (Son nom doit apparaître sur la 1ère page du relevé) prouvant le débit correspondant au règlement des factures pour les paiements par chèque, carte bancaire et virement. *NB : En cas de paiement en CB avec débit bancaire différé, pour les dépenses du mois de juillet, le demandeur devra prouver par tout moyen (impression écran de l'encours CB sur le compte client par exemple) lors du dépôt de la demande de paiement, la prise en charge du montant par la banque dans les délais (au plus tard le 31/07) et fournir son relevé du mois d'août par mail à FranceAgriMer ; le débit total de ces dépenses devant être impérativement effectif au plus tard au mois d'août pour qu'elles soient éligibles,* Pour les factures d'un montant total inférieur ou égal à 1 000€ TTC, le paiement en espèces est justifié par la copie des factures acquittées avec les mentions obligatoires prévues au point 1.c) de la partie III de la présente décision.	X X (pour les espèces)	
Pour les GAEC, un justificatif officiel comprenant le nombre d'associés. *FranceAgriMer contrôlera directement le nombre d'associés grâce aux données Infogreffe (nombre de mandataires) en sa possession à la date du contrôle.* **!** Pour les CUMA : liste officielle des adhérents à jour avec leur SIRET.	 X (pour les CUMA)	X (pour les GAEC)
RIB au nom du demandeur	X	

***Attention :** les demandeurs dont la **situation (SIRET, forme juridique, affiliation MSA, etc.) a évolué depuis le 31 décembre de l'année précédant la demande**, devront transmettre à FranceAgriMer, lors du dépôt de la demande, tous les éléments relatifs à ce changement pour permettre à FranceAgriMer d'instruire le dossier. En l'absence d'éléments permettant à FranceAgriMer de contrôler la demande et de faire le lien avec les données en sa possession, le dossier sera rejeté.

b- Dispositif de soutien au repeuplement du cheptel

Au point 1.e de la partie III consacrée aux dispositifs d'aides directes de la décision précitée, le tableau relatif aux éléments de la demande est remplacé par le suivant :

Les éléments que doit comporter la demande sont précisés ci-dessous et sur PAD.

	Obligatoire	**Facultatif**
Factures en français, ou traduites, émises et payées pendant la période de réalisation du programme	X	
Récépissé de déclaration de ruches *faite entre le 1er septembre et le 31 décembre de la période annuelle (N) du programme pour laquelle l'aide est demandée.* *FranceAgriMer contrôlera directement le critère « déclaration de ruches » à partir des données transmises par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation arrêtées au 31/12 de l'année précédant le dépôt de la demande*.*		X*

Attestation d'affiliation à la MSA pour l'année précédant le dépôt de la demande ou l'année en cours. *FranceAgriMer contrôlera directement le critère MSA pour les affiliés à partir des données transmises par la MSA arrêtées au 31/12 de l'année précédant le dépôt de la demande*.* ou **Preuve que l'affiliation est en cours** (transmission par le demandeur obligatoire)	X	X*
Relevés de comptes bancaires (y compris pour la facture de médicament) au nom du demandeur de l'aide (Son nom doit apparaître sur la 1ère page du relevé) prouvant le débit correspondant au règlement des factures pour les paiements par chèque, carte bancaire et virement. *NB : En cas de paiement en CB avec débit bancaire différé, pour les dépenses du mois de juillet, le demandeur devra prouver par tout moyen (impression écran de l'encours CB sur le compte client par exemple) lors du dépôt de la demande de paiement, la prise en charge du montant par la banque dans les délais (au plus tard le 31/07) et fournir son relevé du mois d'août par mail à FranceAgriMer ; le débit total de ces dépenses devant être impérativement effectif au plus tard au mois d'août pour qu'elles soient éligibles,* Pour les factures d'un montant total inférieur ou égal à 1 000€ TTC, le paiement en espèces est justifié par la copie des factures acquittées avec les mentions obligatoires prévues au point 2.c) de la partie III de la présente décision.	X X (pour les espèces)	
Attestation d'origine du cheptel pour les essaims et/ou paquets d'abeilles et/ou reines (Cerfa N°15093)	X (obligatoire si essaim/paquet /reine)	
Certificat TRACE obligatoire pour les importations de reines et/ou d'essaims et/ou paquets d'abeilles	X (obligatoire si essaim/paquet /reine)	
Certificat du fournisseur pour la production d'essaims en Agriculture Biologique pour les essaims présentés en catégorie « Bio ». A défaut, ils seront comptabilisés dans la catégorie essaim standard.	X (obligatoire si forfait Bio demandé)	
Facture d'achat payée datée de 2 ans maximum à la date de **dépôt (validation)** du dossier, faisant apparaître le nom du médicament bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (voir annexe 6) pour les essaims et/ou paquets d'abeilles et/ou reines	X (obligatoire si essaim/paquet /reine)	
Pour les GAEC, un justificatif officiel comprenant le nombre d'associés. *FranceAgriMer contrôlera directement le nombre d'associés grâce aux données Infogreffe (nombre de mandataire) en sa possession à la date du contrôle.*		X
RIB	X	

***Attention :** les demandeurs dont la **situation (SIRET, forme juridique, affiliation MSA, etc.) a évolué depuis le 31 décembre de l'année précédant la demande**, devront transmettre à FranceAgriMer lors du dépôt de la demande, tous les éléments relatifs à ce changement pour permettre à FranceAgriMer d'instruire le dossier. En l'absence d'éléments permettant à FranceAgriMer de contrôler la demande et de faire le lien avec les données en sa possession, le dossier sera rejeté.

Article 3 : suites à donner aux contrôles et information des bénéficiaires

Le point3.1 de la partie IV est modifié comme suit :

3.1. EMPECHEMENT DE LA REALISATION D'UN CONTROLE SUR PLACE

En cas d'empêchement de la réalisation d'un contrôle sur place comme l'absence du bénéficiaire ou de son représentant lors d'un contrôle ou la non fourniture des documents demandés afin de mener à bien sa réalisation, sauf dans les cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiés, la demande d'aide ou la demande de paiement est rejetée, entraînant le remboursement des sommes versées par FranceAgriMer.

Article 4 : autres dispositions

Les autres dispositions de la décision INTV SANAEI 2019-17 sont inchangées. Les modifications s'appliquent à compter de l'année 1 du programme apicole 2020-22.

La Directrice générale

Christine AVELIN